



Arrêt

**n°259 106 du 5 août 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
 Avenue Edouard Kufferath 24
 1020 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KANFAOUI *loco* Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date non déterminée par le dossier administratif.

1.2. Le 6 février 2021, la partie défenderesse a délivré à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il déclare avoir de la famille en Belgique, mais n'apporte aucune autre précision.

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique, ce qui ne semble pas être le cas présentement. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

El Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la : « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Violation du principe général de bonne administration et de proportionnalité ; Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci ; Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution; des articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques » .

2.2. Elle renvoie à la motivation de l'acte attaqué qu'elle estime inadéquate et insuffisante. Elle rappelle en quoi consiste l'obligation de motivation formelle et le contrôle de légalité. Elle relève : « *En l'espèce, la partie adverse n'a aucune pris en considération les nombreuses difficultés liées à la pandémie du COVID19 relativement à un départ au Maroc du requérant en exécution de la décision attaquée.*

D'ailleurs, comme repris sur le site internet du SPF Affaires Etrangères : « Le Ministère de la Santé du Maroc a décidé de suspendre tous les vols de passagers à destination et en provenance de la Belgique à partir du 2 mars 2021 à 00h00, jusqu'à nouvel ordre. Donc actuellement, il est impossible pour le requérant de retourner dans son pays d'origine ; ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;».*

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts, à savoir « Article 7, alinéa 1^{er} : X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il déclare avoir de la famille en Belgique, mais n'apporte aucune autre précision. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique, ce qui ne semble pas être le cas présentement. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. ». Or, force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique pas ces motifs.

3.4. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait dû avoir égard à la situation au Maroc dans le cadre de la pandémie de COVID-19, il convient à nouveau de souligner que, par l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par l'article 7 de la Loi, pour en tirer les conséquences de droit, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par cette disposition, suffit à lui seul à justifier l'adoption d'une mesure d'éloignement et à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil observe, au demeurant, que la partie requérante reste en défaut d'identifier la disposition légale ou réglementaire qui interdirait à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire en raison de la crise du coronavirus. Le Conseil observe au contraire que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus sont temporaires et évolutives, et qu'elles ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que la décision attaquée ne saurait être considérée comme illégale du seul fait de l'existence des mesures susmentionnées. Il ne saurait dès lors pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

L'argumentation relative à l'exécution de la décision attaquée, laquelle serait rendue impossible en raison des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus, n'appelle pas d'autre analyse. Enfin, le Conseil observe aussi qu'aucun délai pour quitter les territoires Schengen n'a été accordé au requérant lequel devait donc exécuter l'acte attaqué pour le 6 février 2021 et par conséquent l'avis du ministère de la Santé du Maroc de suspendre les vols à partir du 2 mars 2021 n'est pas pertinent.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE